

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LYON**

Immeuble le Britannia
20 Bd Eugène DERUELLE
69432 LYON CEDEX 03

Tél : 04.72.84.71.00
Fax : 04.72.84.71.01

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LYON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le : DIX SEPT AVRIL DEUX MIL DIX NEUF
par la FORMATION DE RÉFÉRÉ DU CONSEIL
DE PRUD'HOMMES DE LYON

RG N° N° RG R 19/00087 -
N° Portalis DCYS-X-B7D-F24T

MINUTE N°

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE

Denis BRETEAU

contre

EPIC SNCF

**SUD RAILS DES DIRECTIONS
CENTRALES DES SNCF**

Monsieur Denis BRETEAU

né le 06 Avril 1966

Lieu de naissance : TOURS

620 Chemin des Teppes

26300 ALIXAN

*Demandeur représenté par Me Sophie LE GAILLARD (Avocat au
barreau de LYON)*

EPIC SNCF

N° SIRET : 808 332 670 05525

2 place aux Etoiles

CS 7001

93633 ST DENIS

*Défendeur représenté par Me Pierre BONNEAU (Avocat au barreau
des Hauts-de-Seine)*

**SYNDICAT SUD RAIL DES DIRECTIONS CENTRALES DES
SNCF**

13 rue d'Armaillé

75017 PARIS

*Partie intervenante représentée par Monsieur Jean-René
DELEPINE, Président du bureau du Syndicat ayant le pouvoir de le
représenter aux termes des dispositions de l'article 6 des statuts dudit
Syndicat,*

Notifiée le :

17 Avril 2019

Formule exécutoire
délivrée le :

17 Avril 2019

à Monsieur Denis BRETEAU

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Monsieur Alain TAMET, Président Conseiller (E)

Monsieur Jacques STUDER, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Salima AZAROUAL, Greffier

Débats à l'audience publique du 20 Mars 2019

Décision prononcée par mise à disposition au greffe conformément
aux dispositions de l'article 453 du Code de Procédure Civile, signée
par Monsieur Alain TAMET, Président, assisté de Madame Salima
AZAROUAL, Greffier

La formation de Référé, statuant publiquement, après avoir entendu
les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'Ordonnance
suivante :

PROCÉDURE :

Par demande reçue au greffe le 13 Février 2019, **Monsieur Denis BRETEAU** a fait appeler l'**EPIC SNCF** en qualité de défendeur et le **SYNDICAT SUD RAILS DES DIRECTIONS CENTRALES DES SNCF** en qualité de partie intervenante devant la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes.

Le greffe, en application de l'article R.1452-4 du Code du Travail, a convoqué l'**EPIC SNCF** en qualité de défendeur et le **SYNDICAT SUD RAILS DES DIRECTIONS CENTRALES DES SNCF** en qualité de partie intervenante par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple du 19/02/2019, pour l'audience de Référé du : 20 Mars 2019.

La **EPIC SNCF** en a accusé réception le 21 Février 2019 et le **SYNDICAT SUD RAILS DES DIRECTIONS CENTRALES DES SNCF** en a accusé réception le 2 Mars 2019.

LES FAITS :

Monsieur BRETEAU a été engagé initialement par la SNCF à compter du 14 décembre 1999. Au dernier état, Monsieur BRETEAU exerçait les fonctions d'acheteur au sein de la filiale e.SNCF, étant affecté plus précisément à la Direction des Achats, à LYON, en tant que Cadre administratif principal qualification G, niveau 01, position 28, échelon 07, pour une rémunération mensuelle brute moyenne perçue, en 2018, s'élevant à la somme de 4 134,44 €.

De 2008 à 2012, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Monsieur BRETEAU constatait nombre d'irrégularités et s'en ouvrait à sa hiérarchie adressant des courriels utilisant des termes tels que malversations, corruption, trafic d'influence. Notamment, Monsieur BRETEAU mettait en cause la création de la filiale STELSIA, société écran mise en place pour faciliter les accords conclus avec la Société IBM. Qualifié de simple «business» par sa hiérarchie, et constatant l'inertie condamnable de sa hiérarchie, Monsieur BRETEAU procédait alors à un dépôt de plainte en date du 28 octobre 2012 qui était classée sans suite.

Le 30 juillet 2013, Monsieur BRETEAU déposait une plainte avec constitution de partie civile et était informé en date du 6 octobre 2016, de l'irrecevabilité de cette constitution afférente aux faits de malversations.

Le 06 février 2017, le Parquet National Financier avertissait Monsieur BRETEAU de la saisine de l'Office central de lutte au motif d'infractions financières et fiscales, dans le cadre d'une enquête préliminaire relative aux faits qu'il avait dénoncés.

Le 21 avril 2013, Monsieur BRETEAU saisissait la Commission des Communautés Européennes qui, le 16 février 2016, mettait en exergue la création d'une construction artificielle, dont l'entité STELSIA était l'élément central, et ce notamment aux fins de tenter d'échapper à l'application du droit européen de la commande publique.

Subissant, selon ses dires, un acharnement illicite, Monsieur BRETEAU était contraint, par courriel en date du 22 avril 2010, de solliciter un changement d'entité à son retour d'arrêt maladie, motivant ainsi sa demande. Aucune suite utile n'était donnée à sa requête.

Au mois d'octobre 2012, il était affecté à un autre poste, puis détaché provisoirement, par lettres de missions successives, de la Direction des Achats auprès de la Direction du matériel au mois de mars 2013, demeurant néanmoins rattaché administrativement à la Direction des Achats, dont il dépendait au titre de la gestion de sa carrière.

Monsieur BRETEAU a, à de multiples reprises, dénoncé son éviction des listes de diffusion des informations ainsi que des listings de notation, mais également son accès restreint au réseau et l'effacement de ses données personnelles. Il était également privé de toute évolution de carrière.

Monsieur BRETEAU a saisi le Conseil de prud'hommes pour harcèlement moral et «*reconnaissance d'une qualification professionnelle*» au mois de janvier 2012, procédure faisant l'objet d'un sursis à statuer.

Par courriel du 23 décembre 2014, il était indiqué à Monsieur BRETEAU qu'un point serait fait «*début février 2015*» afin qu'une affectation soit envisagée à partir du mois d'avril 2015. Monsieur BRETEAU était destinataire d'une lettre de mission, le 23 mars 2015, concernant un poste de Chargé de Mission au CSP Méthodes et Processus ; ce que le demandeur considérait comme une rétrogradation, et le mettrait en relation directe avec les personnes concernées par les recours effectués. Il la refusait par courriel du 30 mars 2015.

Une procédure disciplinaire était alors mise en œuvre, Monsieur BRETEAU étant destinataire d'une demande d'explications écrites, le 7 avril 2015, à laquelle il répondait en dénonçant, une nouvelle fois, le harcèlement subi et le manquement de son l'entreprise à son obligation de sécurité.

Le 30 juin 2015, sans envisager un autre poste de reclassement ni apporter au salarié les garanties réclamées, la SNCF notifiait à celui-ci, une sanction constituée d'un «*dernier avertissement et mise à pied de 6 jours*». Monsieur BRETEAU se résignait et prenait le poste.

En décembre 2017, Monsieur BRETEAU dénonçait, une nouvelle fois, la mise au placard subie, rappelant que celle-ci était constitutive d'un acte de harcèlement moral.

Le 27 février 2018, Monsieur BRETEAU était avisé de sa mutation à l'EIM, cellule interne créée pour accompagner les salariés en recherche de poste.

Par courrier en date du 5 septembre 2018, Monsieur BRETEAU était destinataire d'une demande d'explications écrites, la Direction l'accusant de ne pas se présenter aux entretiens. Devant ses nouvelles allégations, la SNCF, le 23 octobre 2018, reconnaissait que cette mutation devait bien donner lieu à signature et indiquait qu'elle abandonnait la procédure disciplinaire à son encontre et lui indiquait avoir identifié 4 possibilités de repositionnement.

Par courrier en date du 5 novembre 2018, la SNCF annonçait au demandeur son retour à la Direction des Achats, à LYON, à compter du 12 novembre 2018, ce qu'il refusait.

Compte-tenu de son absence depuis le 12 novembre 2018, une nouvelle Demande d' Explications Ecrites était adressée à Monsieur BRETEAU, à laquelle il répondait le 26 novembre 2018.

En réponse, il était convoqué à un entretien préalable à une mesure de «*radiation des cadres*», puis suite à un entretien, le 4 décembre 2018, était sanctionné au motif de l'absence depuis le 12 novembre 2018. Le vendredi 21 décembre 2018, un Conseil de discipline était réuni.

Par courrier en date du 26 décembre 2018, la Direction notifiait à Monsieur BRETEAU, sa radiation des cadres, ceci entraînant rupture immédiate du contrat de travail.

Le motif exposé est le suivant : «*Vous deviez prendre un poste de qualitatif expert à la Direction des Achats le 12 novembre 2018 et malgré plusieurs relances (les 5, 16 et 23 novembre 2018), vous avez refusé les 4 propositions correspondant à vos compétences et qualifications et n'avez pas justifié*

voire absence conformément à la réglementation en vigueur. Ces faits contreviennent à l'article 7 du GRH00006 «principes de comportement, prescriptions applicables aux personnels des EPIC constituant le Groupe Public Ferroviaire»».

C'est dans ces conditions que Monsieur BRETEAU entreprenait de prendre un Conseil aux fins d'obtenir sa réintégration par-devant le Conseil de prud'hommes en sa formation de Référé, et de voir aboutir les demandes suivantes:

- CONSTATER le statut de lanceur d'alerte de Monsieur BRETEAU,
- DIRE ET JUGER nulle la mesure de radiation des cadres,
- ORDONNER sans délai la réintégration de Monsieur BRETEAU, hors le Service Achats,
- CONDAMNER la SNCF au paiement des salaires dus depuis le 12 novembre 2018, qu'il lui appartiendra de calculer, et ce jusqu'à l'effectivité de la réintégration,
- CONDAMNER la SNCF au paiement des sommes suivantes :
 - * 10 000 euros nets à titre de provision sur dommages et intérêts;
 - * 2 500 euros en application de l' article 700 du Code de procédure civile
- ORDONNER tant la réintégration que la régularisation du salaire dû sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision, le Conseil se réservant la faculté de liquider ladite astreinte,
- CONDAMNER la SNCF aux entiers dépens.

Pour sa part, la SNCF demande à la formation de référé de se déclarer incompétente et donc de dire qu'il n'y a pas lieu à référé, rejetant l'ensemble des demandes de Monsieur BRETEAU, et notamment son statut de lanceur d'alerte ainsi que les demandes du Syndicat Sud Rail des Directions Centrales des SNCF, partie intervenante à la procédure. La SNCF demande également à titre reconventionnel, la condamnation de Monsieur BRETEAU et du Syndicat Sud Rail au paiement de la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre leur condamnation aux entiers dépens.

Intervenant volontairement, le syndicat Sud Rail des Directions Centrales des SNCF demande d'accueillir son intervention et de condamner la SNCF à une provision de 5 000 euros à valoir sur la demande indemnitaire à venir pour le préjudice causé aux droits collectifs des salariés notamment sur les enjeux collectifs de la non discrimination des lanceurs d'alerte.

DISCUSSION

Vu les pièces et conclusions du demandeur, Monsieur BRETEAU,

Vu les pièces et conclusions du défendeur, l'EPIC SNCF,

Vu les pièces et conclusions du Syndicat Sud Rail agissant dans l'intérêt collectif des salariés,

Vu les dispositions des articles R.516-30 et R.516-31 du Code du travail précisant que la formation de référé est compétente pour connaître des litiges ayant un caractère d'urgence et ne souffrant d'aucune contestation sérieuse,

Attendu que l'article R.1455-6 du Code du travail dispose que : « La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite », ce qui n'est en l'état pas le cas, la société étant absente des débats,

Attendu que le même Code dispose en son article R.1455-7 que: « Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire »,

Que l'article 12 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite «Loi Sapin» prévoit la compétence exclusive de la Section Référé du Conseil de Prud'hommes «en cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6 », et ce aux fins de solliciter une réintégration,

Que le dit article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 définit ainsi un lanceur d'alerte : «Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance »,

Qu'en l'espèce, la SNCF notifiât, le 26 décembre 2018, à Monsieur BRETEAU, sa radiation des cadres, soit la rupture de son contrat de travail, alors que ce dernier a, à plusieurs reprises durant plus de cinq ans, clamé que la procédure disciplinaire ainsi mise en œuvre n'était que la conséquence des alertes qu'il avait effectuées,

Que la chronologie des faits exposés et non contestés ne peut que soutenir la thèse de Monsieur BRETEAU,

Que plusieurs articles de presse, l'organisme éthique TRANSPARENCY INTERNATIONAL France, les syndicats, et des députés le qualifient comme tels,

La formation des référés du Conseil de Prud'hommes de Lyon dit et juge qu'elle est compétente pour statuer sur les demandes bien fondées formulées par Monsieur BRETEAU.

Sur le statut de lanceur d'alerte de Monsieur BRETEAU :

En application de l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 définissant un lanceur d'alerte,

Attendu que l'article 8 de la même loi dispose que la procédure de signalement des alertes comporte trois étapes successives :

- le signalement d'une alerte est en premier lieu porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci;
- si le premier destinataire n'a pas vérifié la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable, le salarié peut adresser celui-ci à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux Ordres professionnels ;
- en dernier ressort, à défaut de traitement de l'alerte par les autorités, dans les trois mois de leur saisine, le salarié peut rendre le signalement public. Ce qui est en l'espèce le cas,

Attendu que le donneur d'alerte est considéré comme agissant de bonne foi, sous réserve qu'il ait des motifs raisonnables de penser que l'information divulguée était vraie, même s'il s'avère par la suite que tel n'était pas le cas, et à condition qu'il n'ait pas d'objectif illicite ou contraire à l'éthique,

Qu'en application de l'article L.1132-3-3, alinéa 2 du Code du Travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération (...), de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification et de promotion professionnelle (...) pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi,

Que les dispositions de l'article L.1132-3-3, alinéa 3 du Code du Travail, procède par ailleurs à un aménagement des règles de preuves en cas de litige, et ce au bénéfice du salarié lanceur d'alerte,

Que les textes réglementaires de la SNCF reprennent les dispositifs légaux, et que le chapitre 9 du statut prévoit en son article 1 que : «*Aucun agent ne peut être sanctionné pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 1132-1 à 4 du Code du Travail*».

Qu'à la lecture des pièces produites aux débats, Monsieur BRETEAU remplit pleinement l'ensemble des conditions cumulativement requises, et prouve qu'il a constaté des procédés et irrégularités portant, notamment, sur l'attribution de marchés,

Qu'une procédure de la Commission Européenne reconnaissait l'existence de manquements graves en 2015, par mise en demeure du 19 juin 2015 et le notifiait à la France,

Que la Maison de lanceurs d'alerte confirme l'application du statut à Monsieur BRETEAU.

La formation de référé dit et juge que Monsieur BRETEAU doit bénéficier du statut de lanceur d'alerte,

En conséquence, déclare nulle la mesure de radiation des cadres prononcée à son encontre par la SNCF,

Ordonne sans délai la réintégration de Monsieur BRETEAU, hors le Service Achats,

Condamne la SNCF au paiement des salaires dus depuis le 12 novembre 2018, qu'il lui appartiendra de calculer, et ce jusqu'à l'effectivité de la réintégration.

Sur l'intervention volontaire du syndicat Sud Rail des Directions Centrales des SNCF:

Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du Travail,

Vu les dispositions de l'article L.1132-1 du Code du Travail relatives à la non-discrimination,

Attendu que la mesure de radiation d'un cadre est de pure application des statuts de la SNCF et relève donc d'un enjeu collectif que tout syndicat a pour but de défendre,

La formation de référé dit et juge que l'intervention volontaire du syndicat Sud Rail des Directions Centrales des SNCF sera accueillie.

PAR CES MOTIFS

La formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Lyon, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, rendue en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi

CONSTATE le statut de lanceur d'alerte de Monsieur BRETEAU,

DIT ET JUGE nulle la mesure de radiation des cadres,

ORDONNE sans délai la réintégration de Monsieur BRETEAU, hors le Service Achats,

CONDAMNE la SNCF au paiement des salaires dus depuis le 12 novembre 2018, qu'il lui appartiendra de calculer, et ce jusqu'à l'effectivité de la réintégration,

CONDAMNE la SNCF à payer à Monsieur BRETEAU les sommes suivantes :

- 5 000 euros nets à titre de provision sur dommages et intérêts;
- 1 200 euros en application de l' article 700 du Code de procédure civile

ACCUEILLE l'intervention volontaire du syndicat SUD RAIL DES DIRECTIONS CENTRALES DES SNCF,

CONDAMNE la SNCF à payer au syndicat SUD RAIL DES DIRECTIONS CENTRALES DES SNCF la somme de 3 000 euros nets à titre de provision sur dommages et intérêts,

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens et aux frais éventuels de l'instance et de son exécution,

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.